

Chapitre IX

DÉCISIONS PRISES DANS L'EXERCICE D'AUTRES FONCTIONS ET POUVOIRS

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Pages</i>
INTRODUCTION	389
Rapports du Comité d'état-major	390
Rapports de la Commission de l'énergie atomique	391
Réglementation et réduction générales des armements et renseignements concernant les forces armées des Nations Unies	392
Rapports de la Commission des armements de type classique	393
Zones stratégiques sous tutelle	396

INTRODUCTION

Les décisions prises par le Conseil de sécurité à l'occasion de recommandations adressées à l'Assemblée générale au sujet de l'admission de nouveaux Membres sont traitées au chapitre VII et les décisions qu'il a prises au titre de l'obligation qui lui est faite de maintenir la paix et la sécurité internationales font l'objet du chapitre VIII. Le chapitre IX est consacré aux décisions du Conseil dans l'exercice des autres fonctions et pouvoirs que lui confie la Charte¹.

La disposition du présent chapitre est, *mutatis mutandis*,

¹ A l'exception des décisions concernant les relations entre le Conseil de sécurité et d'autres organes de l'ONU dans le cadre des Articles 47 (1) et (2), 93 (2), 94 (2), 96 (1) et 97 (1) de la Charte et des Articles 4 à 12 et 41 du Statut de la Cour internationale de Justice. Pour ces décisions, voir chapitre VI : Relations avec les autres organes de l'Organisation des Nations Unies.

dis, la même que celle du chapitre précédent auquel il convient de se reporter si l'on veut avoir une explication de la méthode suivie.

Dans le chapitre IX, comme dans le chapitre VIII, on n'a pas jugé utile de rendre compte dans le *Répertoire* de la discussion au fond des questions examinées. Cependant, l'examen au fond de certaines questions a soulevé le problème de savoir si telle ou telle proposition soumise au Conseil était conforme à l'esprit de la Charte. On a, dans ce cas, suivi la même méthode que pour les renseignements qui complètent le chapitre VIII du *Répertoire* et ces discussions figurent au chapitre XII du *Répertoire* sous l'Article de la Charte approprié².

² Au sujet de l'Article 43, voir chapitre XI, cas n° 18.

Articles de la Charte

Article 26

Afin de favoriser l'établissement et le maintien de la paix et de la sécurité internationales en ne détournant vers les armements que le minimum des ressources humaines et économiques du monde, le Conseil de sécurité est chargé, avec l'assistance du Comité d'état-major prévu à l'Article 47, d'élaborer des plans qui seront soumis aux Membres de l'Organisation en vue d'établir un système de réglementation des armements.

* * *

Article 43

1. Tous les Membres des Nations Unies, afin de contribuer au maintien de la paix et de la sécurité internationales, s'engagent à mettre à la disposition du Conseil de sécurité, sur son invitation et conformément à un accord spécial ou à des accords spéciaux, les forces armées, l'assistance et les facilités, y compris le droit de passage, nécessaires au maintien de la paix et de la sécurité internationales.

2. L'accord ou les accords susvisés fixeront les effectifs et la nature de ces forces, leur degré de préparation et leur emplacement général, ainsi que la nature des facilités et de l'assistance à fournir.

3. L'accord ou les accords seront négociés aussitôt que possible, sur l'initiative du Conseil de sécurité. Ils seront conclus entre le Conseil de sécurité et des Membres de l'Organisation, ou entre le Conseil de sécurité et des groupes de Membres de l'Organisation, et devront être ratifiés par les Etats signataires selon leurs règles constitutionnelles propres.

Article 44

Lorsque le Conseil de sécurité a décidé de recourir à la force, il doit, avant d'inviter un Membre non représenté au Conseil à fournir des forces armées en exécution des obligations contractées en vertu de l'Article 43, convier ledit Membre, si celui-ci le désire, à participer aux décisions du Conseil de sécurité touchant l'emploi de contingents des forces armées de ce Membre.

Article 45

Afin de permettre à l'Organisation de prendre d'urgence des mesures d'ordre militaire, des Membres des Nations Unies maintiendront des contingents nationaux de forces aériennes immédiatement utilisables en vue de l'exécution combinée d'une action coercitive internationale. Dans les limites prévues par l'accord spécial ou les accords spéciaux mentionnés à l'Article 43, le Conseil de sécurité, avec l'aide

du Comité d'état-major, fixe l'importance et le degré de préparation de ces contingents et établit des plans prévoyant leur action combinée.

Article 46

Les plans pour l'emploi de la force armée sont établis par le Conseil de sécurité avec l'aide du Comité d'état-major.

* * *

Article 82

Un accord de tutelle peut désigner une ou plusieurs zones stratégiques pouvant comprendre tout ou partie du Territoire sous tutelle auquel l'accord s'applique, sans préjudice de tout accord spécial ou de tous accords spéciaux conclus en application de l'Article 43.

Article 83

1. En ce qui concerne les zones stratégiques, toutes les fonctions dévolues à l'Organisation, y compris l'approbation des termes des accords de tutelle ainsi que de la modification ou de l'amendement éventuels de ceux-ci, sont exercées par le Conseil de sécurité.

2. Les fins essentielles énoncées à l'Article 76 valent pour la population de chacune des zones stratégiques.

3. Le Conseil de sécurité, eu égard aux dispositions des accords de tutelle et sous réserve des exigences de la sécurité, aura recours à l'assistance du Conseil de tutelle dans l'exercice des fonctions assumées par l'Organisation au titre du régime de tutelle, en matière politique, économique et sociale, et en matière d'instruction, dans les zones stratégiques.

RAPPORTS DU COMITÉ D'ÉTAT-MAJOR³

Décision du 25 janvier 1946 (2^e séance) : Ajourner l'examen jusqu'à ce que le Comité d'état-major soit constitué

A la 2^e séance, tenue le 25 janvier 1946, la question suivante était inscrite à l'ordre du jour :

« Délibération sur les meilleurs moyens à employer pour aboutir à la conclusion des accords spéciaux visés dans la Charte, Article 43. »

Sur la proposition du Président, le Conseil de sécurité a décidé d'ajourner l'examen de cette question « jusqu'à ce que le Comité d'état-major se soit réuni »⁴.

Décision du 16 février 1946 (23^e séance) : Instruction invitant le Comité d'état-major à examiner les dispositions de l'Article 43 et le rapport

A sa 23^e séance, le 16 février 1946, le Conseil de sécurité a adopté une proposition du représentant du Royaume-Uni aux termes de laquelle le Comité d'état-major était invité à se réunir au siège provisoire des Nations Unies lors de la prochaine séance du Conseil de sécurité, et se voyait confier « comme première tâche, l'examen, du point de vue militaire, des dispositions de l'Article 43 de la Charte et la présentation au Conseil, en temps opportun, des résultats de son étude ainsi que toutes recommandations qu'il croirait devoir faire »⁵.

Décision du 13 février 1947 (105^e séance) : Demande de recommandations concernant l'organisation des forces armées des Nations Unies

A sa 105^e séance, le 13 février 1947, le Conseil, par sa résolution sur la mise en œuvre des résolutions 41 (I) et 42 (I) de l'Assemblée générale en date du 14 décem-

bre 1946, concernant la réglementation et la réduction générales des armements et les informations relatives aux forces armées des Nations Unies, a demandé au Comité d'état-major de lui présenter comme question urgente, le 30 avril 1947 au plus tard, ses recommandations concernant les principes fondamentaux qui doivent régir l'organisation de la force armée des Nations Unies⁶.

Décision du 16 juin 1947 (141^e séance) : Invitation au Comité d'état-major à poursuivre ses travaux

Par une lettre en date du 30 avril 1947, le Président du Comité d'état-major a présenté son rapport sur les principes généraux régissant l'organisation des forces armées que les Etats Membres doivent mettre à la disposition du Conseil⁷.

Le Conseil a examiné ce rapport à ses 138^e, 139^e, 140^e et 141^e séances, qui se sont tenues entre le 4 et le 16 juin 1947.

Le Conseil a ensuite adopté une proposition du représentant de la Syrie aux termes de laquelle, la discussion générale sur le rapport du Comité d'état-major étant terminée, le Conseil devait considérer le rapport comme un document de travail et en étudier les articles « un par un »⁸.

Le Conseil a aussi souscrit à une proposition du Président tendant à demander au Comité d'état-major de poursuivre ses travaux pendant que le Conseil examinerait le rapport, sans attendre qu'une décision soit prise au sujet de tous les points de désaccord qui subsistaient⁹. A sa 142^e séance, le 18 juin 1947, le Conseil a décidé de procéder à un examen approfondi du rapport du Comité d'état-major ; cet examen s'est poursuivi

³ S/268/Rev. 1, *Procès-verbaux off.*, 2^e année, Suppl. n^o 5, p. 59 ; 105^e séance : p. 274.

⁷ S/336, *Procès-verbaux off.*, 2^e année, Suppl. spécial n^o 1, pp. 1-32.

⁸ 141^e séance : p. 1015.

⁹ 141^e séance : p. 1018.

³ En ce qui concerne les relations organiques entre le Comité d'état-major et le Conseil de sécurité, voir aussi chapitre VI, cinquième partie, p. 251.

⁴ 2^e séance : p. 14.

⁵ 23^e séance : p. 369.

aux 143^e, 145^e, 146^e, 149^e, 154^e et 157^e séances, qui se sont tenues entre le 18 juin et le 15 juillet 1947.

Décisions des 18, 20, 24 et 30 juin 1947 (142^e, 143^e, 145^e et 149^e séances) : Adoption de certains articles du rapport

Le rapport du Comité d'état-major contenait quarante et un articles. L'accord s'était fait sur vingt-cinq d'entre eux et n'avait pu être réalisé sur les seize autres.

Au cours des débats qui ont eu lieu lors des 142^e, 143^e, 145^e et 149^e séances, qui se sont tenues entre le 18 et le 30 juin 1947, le Conseil de sécurité a adopté les articles sur lesquels le Comité d'état-major était arrivé à un accord : articles 1, 2, 3, 4, 5, 6, 9, 10, 12, 13, 14, 15, 18, 19, 22, 23, 24, 29, 30, 35, 36, 37, 38, 39 et 40. De légères modifications de forme ont été apportées au texte anglais ou au texte français des articles 13, 23, 24, 29 et 35. Les articles 5 et 6 ont été adoptés après que des amendements leur eurent été apportés pour en améliorer la rédaction et en augmenter la précision. L'article 6 a été modifié par l'adjonction des mots « sur son invitation » pour accorder le membre de phrase : « forces armées mises à la disposition du Conseil » avec les termes de la Charte. Cet amendement a entraîné une modification correspondante des articles 10, 13, 22 et 26. Les articles 5, 6 et 18 ont été adoptés après que le Comité d'état-major eut demandé et obtenu des précisions à leur sujet. L'article 18, sous sa forme définitive, comprenait une note de bas de page reproduisant une partie de la lettre dans laquelle le Comité d'état-major donnait son interprétation¹⁰.

A sa 149^e séance, le 30 juin 1947, le Conseil a commencé l'examen de l'article 11 et demandé au Comité d'état-major de lui fournir des précisions à ce sujet. L'examen de cet article s'est poursuivi, à la lumière d'une lettre dans laquelle le Comité donnait son interprétation, à la 154^e séance, le 10 juillet 1947, ainsi qu'à la 157^e séance, le 15 juillet 1947, sans qu'il soit possible d'arriver à un accord.

RAPPORTS DE LA COMMISSION DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE

Décisions du 10 mars 1947 (117^e séance) : Premier rapport de la Commission de l'énergie atomique

Par une lettre en date du 30 décembre 1946¹¹, le Président de la Commission de l'énergie atomique a transmis le premier rapport de la Commission au Conseil de sécurité¹².

A sa 92^e séance, le 15 janvier 1947, le Conseil de sécurité a inclus la lettre d'accompagnement du premier rapport dans son ordre du jour¹³, après avoir différé son inclusion à la 90^e séance, tenue le 9 janvier¹⁴.

Le Conseil a examiné le rapport à ses 105^e, 106^e, 108^e, 110^e, 112^e, 115^e et 117^e séances qui se sont tenues entre le 13 février et le 10 mars.

A sa 108^e séance, le 18 février, le représentant de l'URSS a présenté des amendements et des adjonctions au premier rapport¹⁵.

A sa 117^e séance, le 10 mars, le Conseil a adopté à l'unanimité le projet révisé de résolution des États-Unis, amendé¹⁶. Le texte de cette résolution est le suivant :

« Le Conseil de sécurité,

« Ayant reçu et examiné le premier rapport de la Commission de l'énergie atomique en date du 31 décembre 1946, ainsi que la lettre par laquelle la Commission transmettait son rapport à la même date,

« Reconnaît que tout agrément donné par les membres du Conseil aux diverses parties de ce rapport est provisoire, puisque l'acceptation définitive d'une partie quelconque de ce rapport par une nation est conditionnée par son acceptation de toutes les parties du système de contrôle sous sa forme définitive ;

« Transmet à la Commission le procès-verbal de son examen du premier rapport de la Commission de l'énergie atomique ;

« Invite instamment la Commission de l'énergie atomique à continuer, conformément aux résolutions de l'Assemblée générale du 24 janvier et du 14 décembre 1946, l'examen sous tous ses aspects du problème du contrôle international de l'énergie atomique, à élaborer aussi rapidement que possible les propositions concrètes prévues à l'article 5 de la résolution de l'Assemblée générale du 24 janvier 1946 et à la résolution de l'Assemblée générale du 14 décembre 1946 et à préparer et soumettre en temps voulu au Conseil de sécurité un ou plusieurs projets de traités ou un ou plusieurs projets de conventions comportant ses propositions définitives ;

« Invite la Commission de l'énergie atomique à lui soumettre un second rapport avant la prochaine session de l'Assemblée générale. »

Décision du 22 juin 1948 (325^e séance) : Rejet d'un projet de résolution présenté par le représentant des États-Unis

Par une lettre en date du 11 septembre 1947¹⁷, le Président de la Commission a transmis le deuxième rapport de la Commission de l'énergie atomique au Conseil de sécurité.

Par une lettre en date du 26 mai 1948¹⁸, le Président de la Commission a transmis le troisième rapport de la Commission de l'énergie atomique au Conseil de sécurité.

A sa 318^e séance, le 11 juin, le Conseil a inscrit la lettre accompagnant le troisième rapport à son ordre du jour¹⁹.

Le Conseil a examiné le rapport à ses 318^e, 321^e et 325^e séances, tenues le 11 et le 22 juin.

A la 318^e séance, tenue le 11 juin, le représentant des États-Unis a présenté un projet de résolution²⁰ aux termes duquel le Conseil acceptait les trois rapports de la Commission, approuvait les conclusions générales (deuxième partie, C) et les recommandations (troisième

¹⁰ S/296, 117^e séance : p. 512.

¹¹ S/557, Procès-verbaux off. de la Commission de l'énergie atomique, 2^e année, Suppl. spécial, pp. 1-263.

¹² S/812, Procès-verbaux off., 3^e année, Suppl. de juin 1948, p. 75 ; AEC/31/Rev.1, Procès-verbaux off. de la Commission de l'énergie atomique, 3^e année, Suppl. spécial, pp. 1-71.

¹³ 105^e séance : pp. 267-268.

¹⁴ 90^e séance : p. 24.

¹⁵ S/283, Procès-verbaux off., 2^e année, Suppl. n° 7, pp. 63-68.

partie) du premier rapport, ainsi que les propositions concrètes de la deuxième partie du deuxième rapport et les « rapports et recommandations » (première partie) du troisième rapport, et prescrivait au Secrétaire général de transmettre à l'Assemblée générale et aux nations Membres des Nations Unies les premier, deuxième et troisième rapports et de leur faire connaître l'approbation par le Conseil de sécurité desdits rapports.

A la 325^e séance, tenue le 22 juin, le projet de résolution des Etats-Unis n'a pas été adopté. Il y a eu 9 voix pour et 2 voix contre ; l'un des membres permanents a voté contre²¹.

Décision du 22 juin 1948 (325^e séance) : Transmission des rapports à l'Assemblée générale

A la même séance, le Conseil, par 9 voix contre zéro, avec 2 abstentions²², a adopté un projet de résolution canadien dont le texte est le suivant²³ :

« Le Conseil de sécurité,

« Ayant reçu et examiné les premier, deuxième et troisième rapports de la Commission de l'énergie atomique des Nations Unies,

« Prescrit au Secrétaire général de transmettre à l'Assemblée générale et aux Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies, en attirant toute leur attention sur l'importance de la question, les premier, deuxième et troisième rapports de la Commission de l'énergie atomique, ainsi que le procès-verbal des délibérations du Conseil de sécurité qui s'y rapportent. »

Décision du 16 septembre 1949 (447^e séance) : Transmission des résolutions de la Commission de l'énergie atomique à l'Assemblée générale

Par une lettre en date du 29 juillet 1949²⁴, le Président de la Commission a transmis au Conseil de sécurité le texte de deux résolutions adoptées par la Commission de l'énergie atomique le 29 juillet, aux termes desquelles la Commission concluait qu'il était inutile de poursuivre l'examen de la question au sein de la Commission tant que les six membres permanents n'auraient pas trouvé une base d'accord.

A sa 445^e séance, le 15 septembre, le Conseil a inscrit la lettre accompagnant la résolution à son ordre du jour²⁵.

Le Conseil a examiné cette question à ses 445^e, 446^e et 447^e séances, tenues le 15 et le 16 septembre.

A sa 445^e séance, le 15 septembre, le représentant du Canada a présenté un projet de résolution²⁶ qui a été adopté à la 447^e séance du 16 septembre²⁷ avec les amendements que le représentant de la République socialiste soviétique d'Ukraine avait proposé de lui apporter à cette même séance ; il y a eu 9 voix pour, zéro contre et 2 abstentions²⁸. Le texte de cette résolution est le suivant :

²¹ 325^e séance : p. 12.

²² 325^e séance : p. 20.

²³ 325^e séance : pp. 19-20.

²⁴ S/1377, *Procès-verbaux off.*, 4^e année, Suppl. de septembre à décembre 1949, pp. 8-10.

²⁵ 444^e séance : p. 2.

²⁶ S/1386, 445^e séance : pp. 47-48.

²⁷ 447^e séance : p. 24 ; S/1392, 447^e séance : p. 23.

²⁸ 447^e séance : p. 24.

²⁹ S/1391/Rev.1, 446^e séance : p. 19.

« Le Conseil de sécurité,

« Ayant reçu et examiné la lettre en date du 29 juin 1949, par laquelle le Président de la Commission de l'énergie atomique lui transmettait deux résolutions (AEC/42 et AEC/43) adoptées à la 24^e séance de la Commission, le 29 juillet 1949,

« Invite le Secrétaire général à transmettre cette lettre, avec les résolutions qui l'accompagnent, ainsi que le compte rendu des débats auxquels cette question a donné lieu au sein de la Commission de l'énergie atomique, à l'Assemblée générale et aux Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies. »

Décision du 16 septembre 1949 (447^e séance) : Rejet d'un projet de résolution présenté par le représentant de l'URSS

A la 446^e séance, tenue le 16 septembre 1949, le représentant de l'URSS a présenté un projet de résolution²⁹ aux termes duquel le Conseil invitait la Commission de l'énergie atomique à poursuivre ses travaux concernant la réalisation des objectifs qui lui avaient été assignés aux termes des résolutions 1 (I) et 41 (I) de l'Assemblée générale des 24 janvier et 14 décembre 1946.

A la 447^e séance, le 16 septembre, le projet de résolution de l'URSS n'a pas été adopté ; il y a eu 2 voix pour, zéro contre et 9 abstentions³⁰.

RÈGLEMENTATION ET RÉDUCTION GÉNÉRALES DES ARMEMENTS ET RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LES FORCES ARMÉES DES NATIONS UNIES

Décision du 9 janvier 1947 (90^e séance) : Acceptation par l'Assemblée générale de la résolution 41 (I)

Par une lettre en date du 27 décembre 1946³¹, le représentant de l'URSS a demandé au Secrétaire général d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de la prochaine réunion du Conseil de sécurité, qui devait se tenir le 31 décembre, l'examen de la proposition de son gouvernement, relative à la mise en œuvre de la résolution 41 (I) de l'Assemblée générale, du 14 décembre 1946.

A sa 88^e séance, le 31 décembre 1946, le Conseil a inscrit cette lettre à son ordre du jour³².

A la même séance, le Président, prenant la parole en sa qualité de représentant des Etats-Unis, a présenté un projet de résolution³³ concernant la mise en œuvre de la résolution 41 (I) de l'Assemblée générale.

Le Conseil a examiné la résolution 41 (I) de l'Assemblée générale et les propositions qui s'y rapportaient à ses 88^e, 90^e, 92^e, 93^e, 95^e, 98^e, 99^e, 102^e, 103^e, 104^e et 105^e séances, qui se sont tenues entre le 31 décembre 1946 et le 13 février 1947.

A la 90^e séance, le 7 janvier 1947, le Président, prenant la parole en sa qualité de représentant de l'Australie, a proposé que le Conseil adopte formellement la résolution 41 (I) de l'Assemblée générale, relative aux principes régissant la réglementation et la réduction générales des armements. Aucune objection n'ayant été soulevée, la proposition a été adoptée³⁴.

³⁰ 447^e séance : p. 28.

³¹ S/229, *Procès-verbaux off.*, 2^e année, Suppl., n° 2, pp. 29-30 ; S/231, *Procès-verbaux off.*, 2^e année, Suppl., n° 2, pp. 30-33.

³² 88^e séance : p. 709.

³³ S/233, *Procès-verbaux off.*, 2^e année, Suppl., n° 2, p. 33.

³⁴ 90^e séance : pp. 40-41.

Décisions du 12 et du 13 février 1947 (104^e et 105^e séances) : Création d'une Commission des armements de type classique ; examen du rapport de la Commission de l'énergie atomique et instructions données au Comité d'état-major

Des projets de résolutions sur la mise en œuvre de la résolution 41 (I) de l'Assemblée générale ont été présentés par le représentant de la France à la 90^e séance, le 9 janvier 1947³⁵ ; par le représentant de l'Australie à la 92^e séance du 15 janvier³⁶ ; par le représentant de la Colombie à la 93^e séance du 15 janvier³⁷ ; et par le représentant des Etats-Unis à la 98^e séance du 4 février³⁸. Les projets de résolution de la France et de la Colombie avaient également trait à la mise en œuvre de la résolution 42 (I) de l'Assemblée générale du 14 décembre 1946³⁹.

A sa 99^e séance, le 4 février 1947, le Conseil a adopté, sans opposition, la proposition du représentant de l'Australie tendant à ce que les cinq représentants qui avaient présenté des projets de résolution se réunissent avec le Président afin d'élaborer un texte commun⁴⁰.

A la 102^e séance, le 11 février 1947, le Président, prenant la parole en sa qualité de représentant de la Belgique, a suggéré de fusionner en un seul point de l'ordre du jour le point 3, « Résolution de l'Assemblée générale sur « les informations relatives aux forces armées des Nations Unies » avec le point 2 « Résolution de l'Assemblée générale sur les « principes régissant la réglementation et la réduction générales des armements » et propositions relatives à sa mise en application ». Cette proposition a été adoptée sans opposition⁴¹.

Aux 102^e, 103^e, 104^e et 105^e séances, qui se sont tenues entre le 11 et le 13 février 1947, le Conseil a examiné le projet de résolution élaboré de concert par le Président et les représentants de l'Australie, de la Colombie, de la France, des Etats-Unis et de l'URSS⁴².

Aux 104^e et 105^e séances, le 12 et le 13 février, le Conseil a voté sur le projet de résolution et sur les amendements proposés, paragraphe par paragraphe. Par 10 voix contre zéro, avec une abstention, le projet de résolution a été adopté dans son ensemble⁴³. Son texte est le suivant :

« *Le Conseil de sécurité,*

« *Ayant accepté* la résolution de l'Assemblée générale du 14 décembre 1946 et reconnaissant que la réglementation et la réduction générales des armements et des forces armées constituent une mesure très importante en vue d'affermir la paix et la sécurité internationales, et que la mise en œuvre de la résolution prise par l'Assemblée générale à ce sujet est une des tâches les plus urgentes et les plus importantes du Conseil de sécurité,

« *Décide :*

« 1. D'élaborer les mesures pratiques nécessaires pour donner effet aux résolutions prises par l'Assem-

³⁵ 90^e séance : p. 35 ; S/243, *Procès-verbaux off.*, 2^e année, Suppl. n° 2, pp. 33-34.

³⁶ S/249, 92^e séance : p. 69.

³⁷ S/251.

³⁸ 98^e séance : p. 151.

³⁹ S/230, *Procès-verbaux off.*, 2^e année, Suppl. n° 2, p. 30.

⁴⁰ 99^e séance : pp. 166 et 172.

⁴¹ 102^e séance : p. 194.

⁴² S/268/Rev.1, *Procès-verbaux off.*, 2^e année, Suppl. n° 5, pp. 58-59.

⁴³ 105^e séance : p. 274.

blée générale le 14 décembre 1946 et relatives, d'une part, à la réglementation et à la réduction générales des armements et des forces armées, ainsi qu'à l'établissement d'un contrôle international en vue d'amener la réduction des armements et des forces armées et, d'autre part, aux renseignements sur les forces armées des Nations Unies ;

« 2. D'examiner dans le plus bref délai le rapport présenté par la Commission de l'énergie atomique et de prendre les décisions appropriées en vue de faciliter ses travaux ;

« 3. De constituer une Commission, composée de représentants des Etats membres du Conseil de sécurité et chargée de préparer et de présenter au Conseil de sécurité, dans un délai de trois mois au plus, des propositions au sujet : a) de la réglementation et de la réduction générales des armements et des forces armées ; b) des mesures pratiques et efficaces de garantie en liaison avec la réglementation et la réduction générales des armements, que la Commission sera en mesure de formuler afin d'assurer la mise en œuvre des résolutions précitées de l'Assemblée générale du 14 décembre 1946 dans la mesure où ces résolutions se rapportent aux armements du domaine de la nouvelle Commission ;

« La Commission présentera un programme de travail à l'approbation du Conseil de sécurité ;

« Les questions qui sont de la compétence de la Commission de l'énergie atomique, aux termes des résolutions de l'Assemblée générale du 24 janvier 1946 et du 14 décembre 1946, sont exclues du domaine de la Commission établie par la présente ;

« La Commission prendra le nom de Commission des armements de type classique ;

« La Commission fera des propositions qu'elle jugera utiles au sujet des études que le Comité d'état-major et, éventuellement, les autres organismes des Nations Unies, pourraient être invités à entreprendre ;

« 4. D'inviter le Comité d'état-major à présenter, le plus tôt possible et comme question urgente, au Conseil de sécurité les recommandations que ce dernier, le 16 février 1946, lui a demandé de formuler en application de l'Article 43 de la Charte et, comme première mesure, de soumettre au Conseil de sécurité, le 30 avril 1947 au plus tard, ses recommandations en ce qui concerne les principes fondamentaux qui doivent régir l'organisation de la force armée des Nations Unies. »

RAPPORTS DE LA COMMISSION DES ARMEMENTS DE TYPE CLASSIQUE

Décision du 8 juillet 1947 (152^e séance) : Adoption du plan de travail

Par une lettre en date du 25 juin 1947⁴⁴, le Président a transmis le « Rapport au Conseil de sécurité de la Commission des armements de type classique ». Le plan de travail adopté par la Commission et le plan pour l'organisation du travail de la Commission ont été joints en annexe à ce rapport.

A sa 152^e séance, le 8 juillet, le Conseil a inscrit à son ordre du jour la lettre qui accompagnait le rapport⁴⁵.

⁴⁴ S/387, *Procès-verbaux off.*, 2^e année, Suppl. n° 14, pp. 141-143.

⁴⁵ 152^e séance : p. 1217.

Le Conseil a examiné le rapport à sa 152^e séance, le 8 juillet.

A la même séance, le plan de travail a été adopté par 9 voix pour, zéro contre et 2 abstentions⁴⁶. Il était conçu en ces termes :

« 1. Examen et recommandations au Conseil de sécurité des questions relatives aux armements et aux forces armées qui relèvent de la compétence de la Commission des armements de type classique.

« 2. Examen et détermination des principes généraux relatifs à la réglementation et à la réduction des armements et des forces armées.

« 3. Examen de mesures de sûreté concrètes et efficaces à établir au moyen d'un système international de contrôle exercé par des organes spéciaux (et par d'autres moyens), et destinées à protéger les Etats respectueux de leurs obligations contre les risques de violations possibles et d'évasions.

« 4. Formulation de propositions concrètes en vue de la réglementation et de la réduction des armements et des forces armées.

« 5. Application des principes et des propositions exposées aux paragraphes 2, 3 et 4 ci-dessus aux Etats non membres des Nations Unies.

« 6. Soumission d'un ou de plusieurs rapports au Conseil de sécurité, y compris, si possible, un projet de convention.

« On propose que toutes les suggestions présentées par les diverses délégations pour l'établissement du plan de travail soient examinées dans le cadre des six rubriques précédentes.

« Il est entendu, en outre, que ce plan de travail laisse aux délégations toute liberté de présenter ultérieurement de nouvelles suggestions. »

Le Président (Pologne) a déclaré que le plan pour l'organisation du travail de la Commission avait été soumis aux membres du Conseil pour information, et non pour approbation⁴⁷.

Décision du 10 février 1949 (408^e séance) : Transmission à la Commission des armements de type classique de la résolution 192 (III) de l'Assemblée générale en date du 19 novembre 1948. Rejet des projets de résolution présentés par le représentant de l'URSS

A sa 407^e séance, le 7 février 1949, le Conseil de sécurité a inscrit à son ordre du jour la lettre en date du 14 janvier⁴⁸ par laquelle le Secrétaire général transmettait la résolution 192 (III) de l'Assemblée générale, en date du 19 janvier 1948.

Le Conseil a examiné cette résolution à ses 407^e et 408^e séances, le 7 et le 10 février.

A la 407^e séance, le 7 février, le représentant de l'URSS a présenté un projet de résolution⁴⁹ aux termes duquel le Conseil chargeait la Commission des armements de type classique et la Commission de l'énergie atomique de préparer des plans appropriés et de rédiger, pour le 1^{er} juin 1949, des projets de convention dans le cadre d'un plan général. Ce projet de résolution soulignait également la nécessité d'un organe international de

contrôle et de la présentation de données sur les forces armées et les armements de tous genres, y compris les armes atomiques.

A la 408^e séance, le 10 février, le représentant des Etats-Unis a présenté un projet de résolution⁵⁰.

A la même séance, le représentant de l'URSS a présenté un projet de résolution⁵¹ tendant à transmettre le projet de résolution de l'URSS ainsi que la résolution de l'Assemblée générale à la Commission des armements de type classique et à la Commission de l'énergie atomique.

A la 408^e séance, le 10 février 1949, le projet de résolution des Etats-Unis a été adopté par 9 voix pour, zéro contre et 2 abstentions⁵². Le texte de ce projet de résolution est le suivant :

« *Le Conseil de sécurité*

« *Décide de transmettre à la Commission des armements de type classique la résolution de l'Assemblée générale en date du 19 novembre 1948, dont le texte est reproduit dans le document S/1216, pour que suite soit donnée aux dispositions de ladite résolution. »*

A la 408^e séance, le 10 février 1949, le projet de résolution de l'URSS concernant les questions devant être transmises à la Commission des armements de type classique n'a pas été adopté ; il y a eu 3 voix pour, zéro contre et 8 abstentions⁵³. L'autre projet de résolution de l'Union soviétique n'a pas non plus été adopté ; il y a eu 2 voix pour, zéro contre et 9 abstentions⁵⁴.

Décision du 11 octobre 1949 (450^e séance) : Rejet du projet de résolution présenté par le représentant des Etats-Unis

Par une lettre en date du 4 août 1949⁵⁵, le Président de la Commission des armements de type classique a transmis au Président du Conseil de sécurité le deuxième rapport sur les travaux de la Commission ainsi que deux résolutions de la Commission concernant les travaux accomplis par elle jusqu'au mois d'août 1948 ; par une autre lettre, datée également du 4 août 1949⁵⁶, le Président de la Commission des armements de type classique a transmis au Conseil un document de travail relatif à l'application de la résolution 192 (III) de l'Assemblée générale, que la Commission avait adoptée.

A sa 449^e séance, le 5 octobre, le Conseil a inscrit ces lettres à son ordre du jour⁵⁷.

Le Conseil a examiné ces questions à ses 450^e, 451^e, 452^e, 461^e et 462^e séances, qui se sont tenues entre le 11 octobre 1949 et le 17 janvier 1950.

A la 450^e séance, le 11 octobre, le représentant des Etats-Unis a présenté un projet de résolution⁵⁸ aux termes duquel le Conseil approuvait les résolutions concernant les points 1 et 2 du programme de travail de la Commission, adoptées par celle-ci lors de sa 13^e séance tenue le 12 août 1948 et qui étaient jointes au rapport, et chargeait le Secrétaire général de trans-

⁵⁰ S/1248, 408^e séance : p. 2.

⁵¹ S/1249, 408^e séance : p. 17.

⁵² 408^e séance : p. 19.

⁵³ 408^e séance : p. 19.

⁵⁴ 408^e séance : p. 20.

⁵⁵ S/1371, *Procès-verbaux off.*, 4^e année, Suppl. de septembre à décembre 1949, pp. 1 et 2.

⁵⁶ S/1372, *Procès-verbaux off.*, 4^e année, Suppl. de septembre à décembre 1949, pp. 2-8.

⁵⁷ 449^e séance : pp. 1-2.

⁵⁸ 450^e séance : pp. 2-3.

⁴⁶ 152^e séance : p. 1227.

⁴⁷ 152^e séance : p. 1229.

⁴⁸ S/1216, *Procès-verbaux off.*, 4^e année, Suppl. de janvier 1949, pp. 52-53 ; 407^e séance : p. 1.

⁴⁹ S/1246/Rev.1, 407^e séance : pp. 2-4.

mettre à l'Assemblée générale, pour information, le rapport, ses annexes et les résolutions qui l'accompagnaient ainsi que le compte rendu des débats que le Conseil de sécurité avait consacrés à cette question.

Le projet de résolution des Etats-Unis n'a pas été adopté. Il y a eu 9 voix pour et 2 voix contre (l'un des membres permanents du Conseil a voté contre le projet de résolution)⁵⁹.

Décision du 11 octobre 1949 (450^e séance) : Transmission à l'Assemblée générale du deuxième rapport sur les travaux accomplis par la Commission

A la 450^e séance, le 11 octobre 1949, le représentant du Royaume-Uni a présenté un projet de résolution qui a été adopté à la même séance par 9 voix pour, zéro contre et 2 abstentions⁶⁰. Le texte de ce projet de résolution est le suivant :

« Le Conseil de sécurité,

« Ayant reçu et examiné le deuxième rapport sur les travaux accomplis par la Commission des armements de type classique, ainsi que les annexes et les résolutions concernant les points 1 et 2 de son programme de travail, adoptées par la Commission lors de sa 13^e séance tenue le 12 août 1948, qui sont jointes au rapport (S/1371).

« Charge le Secrétaire général de transmettre à l'Assemblée générale, pour information, le rapport, ses annexes et les résolutions qui l'accompagnent, ainsi que le compte rendu des débats que le Conseil de sécurité a consacrés à cette question. »

Décisions du 18 octobre 1949 (452^e séance) : Rejet des projets de résolution présentés par le représentant de l'URSS et le représentant de la France

A la 450^e séance, le 11 octobre 1949, le représentant de la France a présenté un projet de résolution⁶¹ aux termes duquel le Conseil approuvait les propositions concernant les informations relatives aux forces armées et aux armements de type classique contenues dans le document de travail de la Commission et recommandait de transmettre ces propositions, ainsi que les comptes rendus des débats du Conseil, à l'Assemblée générale. A la même séance, le représentant de l'URSS a présenté un projet de résolution⁶² aux termes duquel le Conseil reconnaissait qu'il était essentiel que les Etats fournissent des renseignements tant sur les armements de type classique que sur les armes atomiques. Dans le texte révisé du projet de résolution, le Conseil invitait également les Etats à présenter des renseignements sur les forces armées⁶³.

A la 451^e séance, le 14 octobre, le représentant de la France a présenté un projet de résolution⁶⁴ aux termes duquel les comptes rendus pertinents des séances de la Commission des armements de type classique devaient également être transmis à l'Assemblée générale. A la même séance, le représentant de la France a présenté un projet de résolution distinct⁶⁵ aux termes duquel

le Conseil de sécurité reconnaissait que tout plan efficace de désarmement devrait comprendre, comme éléments essentiels, la remise par les Etats d'informations complètes sur les armements de type classique et les forces armées, ainsi qu'une procédure appropriée pour la vérification complète de ces informations, et rappelait que la remise de renseignements complets sur les matériaux et les installations atomiques, y compris les armes atomiques, faisait partie intégrante du plan des Nations Unies relatif à l'énergie atomique.

A la 452^e séance, le 18 octobre 1949, le premier projet de résolution de la France n'a pas été adopté. Il y a eu 9 voix pour et 2 voix contre (l'un des membres permanents a voté contre ce projet de résolution)⁶⁶. Le projet de résolution de l'URSS n'a pas été adopté; il y a eu 3 voix pour, une voix contre et 7 abstentions⁶⁷. Le deuxième projet de résolution de la France n'a pas été adopté. Il y a eu 8 voix pour, 2 voix contre et une abstention (l'un des membres permanents a voté contre le projet de résolution)⁶⁸.

Décision du 18 octobre 1949 (452^e séance) : Transmission à l'Assemblée générale de propositions et de comptes rendus relatifs à la mise en œuvre de la résolution 192 (III) de l'Assemblée générale en date du 19 novembre 1948

A la 452^e séance, le 18 octobre 1949, le représentant de la France a présenté un projet de résolution qui a été adopté à la même séance par 9 voix pour, zéro contre et 2 abstentions⁶⁹. Le texte de ce projet de résolution est le suivant :

« Le Conseil de sécurité,

« Ayant reçu et examiné les propositions contenues dans le document de travail adopté par la Commission des armements de type classique à sa 19^e séance, le 1^{er} août 1949, relatif à l'exécution de la résolution 192 (III) de l'Assemblée générale en date du 19 novembre 1948,

« Invite le Secrétaire général à transmettre ces propositions ainsi que le compte rendu des débats du Conseil de sécurité et de la Commission des armements de type classique sur cette question à l'Assemblée générale. »

Décision du 17 janvier 1950 (462^e séance) : Transmission de la résolution 300 (IV) de l'Assemblée générale à la Commission des armements de type classique

A sa 460^e séance, le 12 janvier 1950, le Conseil de sécurité a inscrit la lettre du Secrétaire général⁷⁰, en date du 6 décembre 1949, transmettant la résolution 300 (IV) de l'Assemblée générale du 5 décembre⁷¹ à son ordre du jour⁷².

Le Conseil a examiné cette lettre à ses 461^e et 462^e séances, les 13 et 17 janvier.

A la 461^e séance, le 13 janvier, le représentant de la France a présenté un projet de résolution⁷³ qui a été adopté à la 462^e séance, le 17 janvier, par 9 voix pour, zéro contre et aucune abstention⁷⁴. Un des représen-

⁵⁹ 450^e séance : p. 14.

⁶⁰ S/1403, 450^e séance : p. 15.

⁶¹ S/1399, Procès-verbaux off., 4^e année, Suppl. de septembre à décembre 1949, pp. 12-13.

⁶² S/1405, Procès-verbaux off., 4^e année, Suppl. de septembre à décembre 1949, p. 13.

⁶³ S/1405/Rev.1, 450^e séance : p. 24.

⁶⁴ S/1399/Rev.1, 451^e séance : p. 2.

⁶⁵ S/1408/Rev.1, 451^e séance : p. 6.

⁶⁶ 452^e séance : pp. 21-22.

⁶⁷ 452^e séance : p. 22.

⁶⁸ 452^e séance : p. 23.

⁶⁹ 452^e séance : p. 25 ; S/1410, 452^e séance : p. 24.

⁷⁰ S/1429.

⁷¹ Assemblée générale, Doc. off., quatrième session, p. 22.

⁷² 460^e séance : p. 1.

⁷³ S/1445, 461^e séance : p. 17.

⁷⁴ 462^e séance : p. 9.

tants n'a pas pris part au vote et un autre représentant était absent. Le texte de ce projet de résolution est le suivant :

« *Le Conseil de sécurité,*

« *Ayant reçu le texte de la résolution relative à la réglementation et à la réduction générales des armements de type classique et des forces armées, adoptée par l'Assemblée générale à sa 268^e séance plénière, le 5 décembre 1949,*

« *Décide de transmettre ce document à la Commission des armements de type classique afin qu'elle en poursuive l'étude conformément à son plan de travail.* »

Décision du 30 janvier 1952 (571^e séance) : Dissolution de la Commission des armements de type classique

A sa 571^e séance, le 30 janvier 1952, le Conseil de sécurité a inscrit à son ordre du jour la lettre en date du 12 janvier 1952⁷⁵ par laquelle le Secrétaire général transmettait la résolution 502 (VI) de l'Assemblée générale en date du 11 janvier 1952, qui portait création d'une Commission du désarmement et recommandait la dissolution de la Commission des armements de type classique.

A la même séance, le Président (France) a présenté un projet de résolution⁷⁶ qui a été adopté sans opposition⁷⁷. Le texte de ce projet de résolution est le suivant :

« *Le Conseil de sécurité,*

« *Vu la recommandation contenue dans le paragraphe 2 de la résolution adoptée le 11 janvier 1952 par l'Assemblée générale,*

« *Dissout la Commission des armements de type classique.* »

⁷⁵ S/2478.

⁷⁶ S/2506, 571^e séance : p. 2.

⁷⁷ 571^e séance : p. 2.

⁷⁸ En ce qui concerne les dispositions qui régissent la compétence respective du Conseil de sécurité et du Conseil de tutelle concernant les zones stratégiques sous tutelle, voir chapitre VI, troisième partie. Pour certaines questions organiques soulevées au cours de l'examen détaillé par le Conseil des termes de l'Accord de tutelle relatif aux îles placées antérieurement sous mandat japonais, voir chapitre XII, cas n° 28.

ZONES STRATÉGIQUES SOUS TUTELLE⁷⁸

Décision du 2 avril 1947 (124^e séance) : Approbation, conformément à l'Article 83 de la Charte, de l'Accord de tutelle relatif aux îles placées antérieurement sous mandat japonais

Par une lettre en date du 17 février 1947⁷⁹, le représentant des Etats-Unis a demandé au Secrétaire général d'inscrire à l'ordre du jour provisoire du Conseil de sécurité, à une date rapprochée, le texte d'un projet d'accord de tutelle relatif aux îles du Pacifique placées antérieurement sous mandat japonais, que le Gouvernement des Etats-Unis soumettait à l'approbation du Conseil de sécurité conformément à l'Article 83 de la Charte.

A la 113^e séance, tenue le 26 février 1947, la question a été inscrite à l'ordre du jour du Conseil. Le débat général a commencé à cette séance et s'est poursuivi à la 116^e séance, le 7 mars 1947, et à la 118^e séance, le 12 mars 1947. A la 119^e séance, tenue le 17 mars 1947, le Président (Brésil), conformément à la décision prise par le Conseil à la 118^e séance⁸⁰, a invité les représentants du Canada, de l'Inde, des Pays-Bas, de la Nouvelle-Zélande et des Philippines à prendre place à la table du Conseil, en vue de participer à l'examen du projet d'accord de tutelle. Les termes de cet accord ont été considérés en détail à la 119^e séance, ainsi qu'à la 123^e séance, le 28 mars 1947. A la 124^e séance, le 2 avril 1947, après avoir approuvé plusieurs amendements, le Conseil a adopté à l'unanimité l'ensemble de l'Accord de tutelle⁸¹.

⁷⁹ S/281, *Procès-verbaux off.*, 2^e année, Suppl. n° 8, pp. 69-74.

⁸⁰ 118^e séance : pp. 515 et 516. En ce qui concerne la discussion relative à la participation, voir chapitre III, cas n° 30.

⁸¹ 124^e séance : p. 680. Pour le texte approuvé, voir S/318 et les *Doc. Off. de l'Assemblée générale, deuxième session, Suppl. n° 2 (Rapport du Conseil de sécurité à l'Assemblée générale, 1946-1947)*, pp. 96-98. La date de l'entrée en vigueur de l'accord a été communiquée au Conseil de sécurité par une lettre, en date du 23 juillet 1947, par laquelle le Secrétaire d'Etat des Etats-Unis a transmis à l'Organisation des Nations Unies l'instrument d'approbation correspondant signé le 18 juillet 1947 par le Président des Etats-Unis (S/448, 30 juillet 1947).